

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
" E U R O C O N T R O L "

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 25

concernant la conclusion d'un accord de coopération entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada représenté par le Département des Transports - Administration canadienne du transport aérien.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment son article 13;

Vu la demande de l'Administration canadienne du transport aérien tendant à établir une coopération avec l'Organisation EUROCONTROL;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

La Commission permanente donne son agrément pour la conclusion d'un accord de coopération entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada représenté par le Département des Transports - Administration canadienne du transport aérien, en vue d'augmenter la sécurité de la navigation aérienne.

Article 2

Le projet d'accord qui a été soumis à la Commission permanente par lettre référence S2/CN du 4 octobre 1976, est approuvé.

Article 3

Le Président de la Commission permanente est chargé de signer, au nom de l'Organisation, l'accord visé à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le *25 novembre* 1976.

Le Président de la Commission
permanente,

P. BARRY